

## Les Cahiers de droit

# Professional Secrecy and the Journalist

Gérald Laforest



Volume 5, Number 2, April 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004179ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004179ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Laforest, G. (1963). Professional Secrecy and the Journalist. *Les Cahiers de droit*, 5(2), 81–83. <https://doi.org/10.7202/1004179ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1963

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## **"PROFESSIONAL SECRECY AND THE JOURNALIST" (1)**

par Gerald LAFOREST

Chaque fois qu'il se pose, le problème du secret professionnel met en conflit deux principes importants: pour une question d'intérêt public, il est essentiel que certains professionnels puissent se prévaloir du secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions; par contre, le témoignage étant à la base de l'exercice de la justice, il est aussi essentiel que toute personne soit tenue d'aider la justice.

Qui pourra se prévaloir du secret professionnel ? Quelles en seront la matière et les limites ? Au cas de conflit entre le secret professionnel et le bon exercice de la justice, où placer la prédominance ? Ce sont autant de questions auxquelles les réponses exigent prudence et réflexion; on doit les résoudre en fonction de l'intérêt public, et tout dépend de la notion qu'on a de l'intérêt public.

Le secret professionnel du journaliste constitue probablement le problème légal le plus important auquel doit faire face aujourd'hui la Presse des pays libres. Sur ce problème complexe, l'I.I.P. (Institut international de la Presse), qui rassemble mille quatre cents directeurs de journaux et rédacteurs principaux de quarante-huit pays, publiait en 1962 la première étude détaillée; jetons-y un coup d'oeil.

L'introduction de l'ouvrage couvre environ huit pages. En un texte condensé, les auteurs présentent le problème du secret professionnel du journaliste sur le quadruple aspect : moral, social, légal et journalistique.

Ce qu'on réclame pour les journalistes, ce n'est évidemment pas le droit de garder secrètes les informations recueillies dans l'exercice de leur profession. *"A journalist's right to professional secrecy is understood to mean his right and, indeed his duty to refuse to reveal his sources when they are confidential. He has no right to refuse to give information on the contents of informations obtained in the practice of his profession. His right to protect his sources, while not absolute, is legally construed as a right to anonymity for the journalist's informant and a corresponding obligation on his part to respect that anonymity."*

Sans en préciser les limites, l'auteur se demande pourquoi ce droit serait accordé au journaliste. La profession de journaliste est intimement

---

(1) Une Etude de l'Institut International de la Presse — 242 pages. 5½" x 9", publiée par l'I.I.P., Zurich, Suisse - 1962.

liée à l'intérêt public. Dans nos pays démocratiques, où on se fait un point d'honneur d'avoir une presse supposément libre, il est essentiel que le peuple soit bien informé des actes des dirigeants qu'il se choisit. Et, souvent, la presse, médium d'information, se voit privée d'informations précieuses parce que l'anonymité des sources ne peut pas être sauvegardée. Sans le droit au secret professionnel, le journaliste qui se fait un point d'honneur de ne pas dévoiler ses sources confidentielles, est exposé à des amendes et même à l'emprisonnement.

Dans cette introduction, on analyse donc la situation du journaliste vis-à-vis son informateur, puis on situe le rapport existant entre le journaliste et l'intérêt public comparativement à celui des "*privileged groups*" comme le médecin, l'avocat, le clergé. Enfin, on fait une synthèse des problèmes juridiques qui peuvent se poser: ils sont nombreux.

Dans la première partie, qu'on intitule "*The Legal Position*", l'ouvrage examine minutieusement le statut actuel du journaliste sous l'angle du secret professionnel. La substance du rapport a été fournie par des spécialistes de vingt pays du monde libre. Ils se sont efforcés de présenter tous les faits notables concernant le secret professionnel ainsi que la législation correspondante en vigueur dans ces pays. La rédaction définitive est due au professeur Robert W. Desmond de l'Université de Californie à Berkely, Etats-Unis.

Il est curieux de constater que les seuls pays où le journaliste possède à l'heure actuelle le droit légal au secret professionnel, au moins dans ses aspects essentiels, sont l'Autriche et les Philippines.

Aux Philippines cependant, la loi ouvre une échappatoire dangereuse pour le journaliste "*the Congress assuring newsmen protection in the right to professional secrecy, unless the security of the State is involved*". Republic Act 1477, of 1956.

Parmi les autres pays dont on étudie la situation, on retrouve l'Argentine, le Japon, la Suède, la Belgique, l'Inde, la Norvège, le Canada, pour en énumérer quelques-uns seulement.

La deuxième partie, s'intitule: "*The Views of the Profession*". On y analyse les réponses de la Presse à un questionnaire rédigé par l'I.I.P. pour déterminer si, à leurs yeux, il est désirable que le secret professionnel soit reconnu devant la loi. Il va sans dire que la grande majorité des journalistes le souhaitent ardemment. Mais il est intéressant de voir, entr'autres, les nuances de leurs désirs sur l'étendue de ce droit au secret professionnel, sur les journalistes ou catégories de journalistes qui pourraient s'en prévaloir, et leurs raisons de réclamer ce droit.

Par exemple; un éditeur canadien déclarait "*Responsible government in the interests of the governed is only possible when the people at large take a lively public interest in all public affairs and are adequately informed. The people can only be adequately informed through the Press (in all its forms).*"

Enfin l'ouvrage dégage les principales conclusions qu'il faut tirer de toute cette analyse. En résumé, il faut conclure que la liberté de presse dans les pays libres demeurera incomplète aussi longtemps que les journalistes seront sujets aux rigueurs des lois qui leur refusent le droit, même limité, de garder leurs sources confidentielles.

Il ne faudrait pas s'attendre à ce que cette étude de l'I.I.P. apporte une solution à chacune des questions posées par le problème du secret professionnel du journaliste.

Cette publication est une initiative dont la presse a le droit de se féliciter. On voit que, tout en voulant accélérer la solution du problème, elle ne tient pas à se perdre dans des discussions et des disputes inutiles. Elle fait voir ses revendications, elle les justifie et pose le problème de front en mettant en relief ses angles principaux.

De plus, l'étude ne se limite pas à un pays donné, mais elle envisage le problème dans toute son importance et son ampleur, englobant ainsi tous et chacun des pays du monde libre.

Intéressant, instructif, et sérieux cet ouvrage est un pas d'adulte pour la Presse des pays libres; peu importe qu'on soit ou non en faveur du secret professionnel du journaliste, la Presse lance une invitation à une étude sérieuse, et les intéressés sauront sûrement y trouver matière à réflexion.